



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



CONTEXTE

En France, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation, pour les particuliers, de déclarer en mairie les forages domestiques, existants ou futurs.

C'est une obligation réglementaire, que l'ouvrage soit existant ou en projet, utilisé ou non, et ce même s'il est déjà déclaré au titre du code minier, les deux déclarations devant être effectuées.

QUELS OUVRAGES SONT CONCERNES ?

Sont concernés par cette déclaration tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique. L'usage domestique de l'eau est défini à [l'article R.214-5 du code de l'environnement](#), qui l'assimile un prélèvement inférieur ou égale à 1000 m³ d'eau par an.

« Article R.214-5 du code de l'environnement :

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. »



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



EN PRATIQUE, COMMENT CA MARCHE ET QUELS SONT LES ROLES DE CHACUN ?

1- Le propriétaire de l'ouvrage ou s'il est différent, son utilisateur

1.1 Ses déclarations...

...Au titre du code général des collectivités territoriales

Au moins un mois avant le début des travaux, le propriétaire de l'ouvrage ou s'il est différent, son utilisateur, dépose le formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage à la mairie.

La déclaration doit être réalisée en remplissant le formulaire Cerfa 13837-02 qui précise notamment, la localisation de l'ouvrage, le type d'ouvrage, les usages auxquels l'ouvrage est destiné, les caractéristiques essentielles de l'ouvrage ainsi que des informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée. Ce formulaire cerfa est disponible : sur le site internet du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>), sur le site service-public.fr.

Ce formulaire est à déposer directement dans la mairie de la commune où l'ouvrage est implanté, ou adressé par courrier postal, avec accusé de réception.

Dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux, le déclarant doit actualiser sa déclaration initiale sur la base des travaux réalisés en complétant un nouveau formulaire Cerfa 13837-02. Les nouvelles informations à faire figurer sont la date à laquelle l'ouvrage a été achevé (champ 6 du Cerfa) et les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale. De plus, si l'eau de l'ouvrage est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, une analyse de la qualité de l'eau, effectuée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé doit être jointe à la déclaration.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

...Au titre du code minier

En parallèle, si l'ouvrage fait plus de 10 mètres de profondeur, l'ouvrage doit être déclaré à la DREAL au titre de [l'article L. 411-1 du code minier](#). Cette démarche peut être réalisée par le foreur.



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



1.2 Ses obligations

Le propriétaire de l'ouvrage s'assure que son ouvrage est fait selon les règles de l'art dans un souci de protection de la ressource, de santé publique et pour être sûr d'avoir de l'eau dans son ouvrage. Une norme existe pour les forages (norme AFNOR NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie) ainsi qu'une démarche qualité. Pour s'assurer que l'ouvrage est réalisé correctement et éviter toute responsabilité en cas d'ouvrage mal réalisé, il convient au strict minimum de s'assurer que la tête de forage est cimentée.

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine pour un usage unifamilial, le propriétaire de l'ouvrage ou s'il est différent, son utilisateur, doit réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans [l'arrêté du 11 janvier 2007](#) (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution). Cette analyse est jointe à la déclaration (pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux). Pour les autres cas (utilisation de l'eau pour la consommation humaine de plusieurs familles), une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Conformément à [l'article L.214-8 du code de l'environnement](#), l'exploitant de l'ouvrage ou s'il n'existe pas d'exploitants, le propriétaire de l'ouvrage, doit équiper son ouvrage d'un compteur volumétrique, s'assurer de son fonctionnement et conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative.

2- Le maire

2.1 Ses obligations

Le maire reçoit les déclarations (déclaration initiale et actualisation de la déclaration initiale) et délivre au déclarant un récépissé faisant foi de sa déclaration, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt ([article R.2224-22-2 du code des collectivités territoriales](#)).

La forme du récépissé est libre. Un courrier électronique ou un courrier papier attestant de la bonne réception du ou des formulaires Cerfa et de la date de réception convient.

2.2 Centralisation des données

Le maire doit tenir à disposition de l'Etat les informations relatives aux déclarations ([article L.2224-9 du code des collectivités territoriales](#)). Pour cela, il saisit les déclarations dans la base de données nationale, sécurisée et confidentielle, prévue à cet effet. Cette base est accessible à l'adresse suivante :

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>.

La saisie initiale de la déclaration sur la base devra être complétée par les informations complémentaires transmises par le déclarant après les travaux.



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



Le maire conserve en mairie les formulaires de déclaration complétés. Les puits et forages sont des ouvrages qui ont généralement une durée de vie longue, qui dépasse généralement plusieurs dizaine d'années. Les informations relatives à ces ouvrages seront donc conservées jusqu'à ce que l'ouvrage ait été abandonné et rebouché selon les règles de l'art ou que l'utilisation de l'ouvrage ne rentre plus dans le cadre de l'usage domestique mais relève d'une réglementation différente nécessitant une autorisation administrative et un enregistrement dans la banque du sous sol (BSS) gérée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des communes* qu'elle transmet au service en charge de la police de l'eau de son département. Le formulaire est disponible sur le site internet de la base mentionné ci-dessus.

Le maire peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur sa commune à l'aide des mêmes mots de passe.

3- Le service en charge de la police de l'eau du département (DDT, DRIEE, DEAL)

Le service en charge de la police de l'eau reçoit les demandes d'authentification des mairies et les transmet, après vérification préalable, au BRGM (par courrier ou mail : foragesdomestiques@brgm.fr) pour création des comptes. Cette vérification consiste à s'assurer qu'il s'agit bien d'une adresse mail d'une mairie, à qui l'accès à la base et aux données personnelles qu'elle contient est possible.

Il peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur son département. Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* qu'il transmet au ministère en charge de l'écologie (par courrier ou mail : Gr1.Gr.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr). Le formulaire est disponible sur le site internet de la base (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>).

4- Agence Régionales de Santé (ARS)

En cas de pollution de l'eau souterraine susceptible de présenter un risque, l'Agence Régionale de Santé prévient les utilisateurs de puits concernés et leur communique les consignes à respecter (interdiction de consommation le cas échéant). La base de données regroupant l'ensemble des déclarations permet d'améliorer cette information et d'identifier les utilisateurs.

Elle peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur sa région. Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* qu'elle transmet au ministère en charge de la santé. Le formulaire est disponible sur le site internet de la base (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>).



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



5- Les agents du service d'eau potable

En cas de rejet d'eau pompé dans le forage dans le réseau communal d'assainissement collectif et si le règlement du service de distribution d'eau potable de la commune le prévoit, les agents du service d'eau potable peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages ([article L2224-12 du code général des collectivités territoriales](#)).

Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du service d'eau qui utilisent une ressource en eau alternative (eau de pluie, eau d'origine souterraine ou superficielle) à celle délivrée par le réseau public d'eau. Les modalités d'exercice du contrôle doivent être prévues dans le règlement du service de distribution d'eau potable. Afin que le service chargé du contrôle puisse réaliser pleinement ces missions, il est conseillé de lui transmettre régulièrement les informations relatives aux forages déclarés sur la commune ou de lui donner accès à ces informations (il n'est pas prévu que le service chargé du contrôle ait un accès personnalisé à la base de données).

Le service chargé du contrôle adresse à la mairie avant le 1er avril de chaque année un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur son territoire.

6- Les DREAL

Dans le cadre de ses missions de protection de la ressource et afin de connaître les usages de l'eau, la DREAL peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur sa région. Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* qu'elle transmet au ministère en charge de l'écologie (par courrier ou mail : Gr1.Gr.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr). Le formulaire est disponible sur le site internet de la base (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>).

7- Les ministères

Les ministères (santé ou écologie) reçoivent les demandes d'authentification des services de l'Etat. Ils les transmettent, après vérification préalable, au BRGM (par courrier ou mail : foragesdomestiques@brgm.fr) pour création des comptes. Cette vérification consiste à s'assurer qu'il s'agit bien d'une adresse mail d'un service de l'état compétent sur le sujet, à qui l'accès à la base et aux données personnelles qu'elle contient est possible.

Ils peuvent consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés au niveau national.

8- Le BRGM

Le BRGM reçoit les demandes d'authentification des services en charge de la police de l'eau et des ministères.



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



Il crée les comptes quand les demandes ont été visées et transmises par les personnes prévues et transmet les identifiants directement aux demandeurs.

Il assure le support technique aux utilisateurs de la base, à l'aide notamment de l'adresse support foragesdomestiques@brgm.fr

Alerte CNIL

La base de données a été déclarée auprès de la Commission Informatique et Liberté (CNIL) (numéro de déclaration 1397792 du 5 janvier 2010). La déclaration prévoit que :

- Les collectivités territoriales auront un accès via internet à la base de données dans la limite de leur compétence géographique. Ils pourront créer, modifier et consulter les déclarations (identification par mot de passe).
- Les agents des corps de contrôle accédant par internet et leur mot de passe à la base de données n'auront accès à l'information qu'en mode consultation. Les informations nominatives leurs seront accessibles. Les données mises à disposition seront restreintes à leur territoire de compétence.
- Les agents de l'Etat hors corps de contrôle accédant par internet et leur mot de passe à la base de données n'auront accès à l'information qu'en mode consultation. Les informations nominatives ne leur seront pas accessibles. Les données mises à disposition seront restreintes à leur territoire de compétence

CONTACT

En cas de questions :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales (GR)

Bureau des eaux souterraines et de la ressource en eau (GR1)

Gr1.Gr.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

LES DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour les particuliers :

- Le *cerfa* 13837-02,
- Le site du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>
- L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution
- Les plaquettes de février 2009 et novembre 2010 sur les forages domestiques de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



Pour les mairies :

- Le *formulaire de demande d'authentification* des communes pour saisir les déclarations dans la base,
- Le site pour saisir dans la base les déclarations ou les consulter : <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>
- Le guide pour saisir dans la base
- La plaquette de février 2009 sur les forages domestiques de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature

Pour les services de l'état :

- Le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* pour consulter la base,
- Le site pour consulter la base : <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>
- Les plaquettes de février 2009 et de novembre 2010 sur les forages domestiques de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature

LES TEXTES

Les articles L.2224-9, L2224-12 et R.224-22 du [Code général des collectivités territoriales](#)

[L'arrêté du 17 décembre 2008](#) fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

[L'arrêté du 17 décembre 2008](#) relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

[L'arrêté du 15 janvier 2010](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base de données — Déclaration des puits et forages domestiques »

[La circulaire contrôle du 9 novembre 2009](#) relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008